

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1168

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'article 7 bis ayant pour objet de rétablir l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

En l'état actuel du droit, cette dernière est attribuée de plein droit aux intercommunalités sans nécessité de reconnaître préalablement un intérêt communautaire. Cet article aurait pour effet de transférer uniquement les voiries reconnues d'intérêt communautaire aux EPCI et de conserver la compétence des communes sur les autres.